RÈGLEMENT (CEE) N° 2695/87 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 602/87 en ce qui concerne certaines modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS ÉUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/87 (2), et notamment son article 39 paragraphe 9,

considérant que la livraison des vins à la distillation obligatoire a été retardée dans certaines régions de la Communauté par des dispositions nationales limitant la circulation des moyens de transport au courant des mois d'été ; que, afin de permettre aux producteurs de remplir leurs obligations et à la mesure d'atteindre pleinement son effet d'allégement du marché, il s'avère nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 602/87 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2293/87 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 602/87 le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les dates visées à l'article 12 paragraphes 4 et 5, à l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa, à l'article 18 paragraphes 1, 2, 3 et 5 et à l'article 22 du règlement (CEE) n° 854/86 sont reportées de quarante-cinq jours. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 26.
(3) JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 48.
(4) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 41.